



**MONTUSSAN**

**ARRETE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**N° PM-AC-2024-145**

Le Maire de Montussan,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, L 411-1 à L 411-7 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4ème partie – Signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** la demande présentée par la société CEPECA, sise 38 route de Lalande à MONTUSSAN (33450), pour la rue de la Forêt à Montussan (33450) ;

**Considérant** qu'il y a lieu, à cet effet, de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité, la sûreté et la commodité de passage sur la voie publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Du 21/10/2024 au 23/10/2024, la société CEPECA est autorisée à déplacer un candélabre pour le compte du SDEEG rue de la Forêt à Montussan (33450).

**ARTICLE 2 :**

La circulation des piétons sera interdite dans la zone de livraison.

Le stationnement sera interdit au droit de la livraison et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 :**

Les travaux se déroulant en même temps que ceux de la société LAURIERE TP dans la rue de la Forêt, les restrictions de circulation sont identiques à l'arrêté n° PM-AC-2024-129 en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise est chargée de mettre et maintenir en place la signalisation réglementaire correspondante. Elle sera responsable de tous dommages qu'elle pourrait occasionner aux personnes et aux biens, du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de la Commune. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.



**MONTUSSAN**

**ARTICLE 5 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6 :**

L'entreprise susvisée, la Police Municipale de Montussan, la Gendarmerie de Carbon-Blanc, sont chargées en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes réglementaires. Une ampliation est adressée aux Pompiers de Saint-Loubès et à la société VEOLIA à Pompignac.

**Montussan, le 17 octobre 2024**

**Le Maire,**



**Frédéric DUPIC**